

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 avril 2022

Délibération n° CP-2022-1222

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Coopération décentralisée - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et le service départemental métropolitain d'incendie secours (SDMIS) - Période 2022-2026

Service : Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

Rapporteur : Madame Hélène Dromain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 25 mars 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 12 avril 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller.

Absents excusés : M. Kohlhaas (pouvoir à M. Bernard), M. Vincendet (pouvoir à M. Cochet), M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Mme Panassier (pouvoir à Mme Picot), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld).

Commission permanente du 11 avril 2022**Délibération n° CP-2022-1222**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Coopération décentralisée - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et le service départemental métropolitain d'incendie secours (SDMIS) - Période 2022-2026

Service : Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 23 mars 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole est engagée dans des actions de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères, par le biais de conventions de coopération conclues en application de l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle développe ainsi une politique de coopération au développement et de solidarité internationale qui vient, en appui, des collectivités territoriales de ses territoires partenaires portant, entre autres, sur la gestion urbaine, la planification urbaine et la gouvernance locale.

Le SDMIS est un établissement public administratif qui exerce ses missions sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole (article L 1424-69 du CGCT). Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence (article L 1424-2 du CGCT).

Dans le cadre des actions de coopération décentralisée, notamment avec des villes en développement, la thématique de la sécurité civile est devenue un nouveau sujet de coopération où l'expertise de la Métropole dans ce domaine peut être sollicitée. Elle recouvre des actions en direct auprès des collectivités partenaires par des échanges techniques sur la mise en place de plan de protection et de gestion des risques, de formation du personnel communal aux gestes de premiers secours ou plus largement, du partage de bonnes pratiques avec les structures de protection civile de nos villes partenaires.

S'agissant de la mise en œuvre de ces coopérations, le SDMIS n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 1115-1 du CGCT et ne peut donc conclure, directement, de conventions avec des autorités locales étrangères. Toutefois, les services d'incendie et de secours peuvent intervenir comme opérateurs d'actions de coopération internationale dont l'État, une collectivité ou un groupement de collectivité serait responsable et maître d'ouvrage. À ce titre, le SDMIS peut donc, dans le cadre de ses compétences statutaires fixées à l'article L 1424-2 du CGCT, apporter une assistance aux autorités locales étrangères partenaires de la Métropole.

II - Objectif de la convention de partenariat

L'objectif de la convention de partenariat proposée entre la Métropole et le SDMIS est de définir les modalités d'intervention de ce dernier dans le cadre des accords de coopération décentralisée conclus entre la Métropole et ses villes partenaires étrangères, pour la période 2022-2026.

La convention définit, notamment, les rôles respectifs des parties, les modalités d'intervention respective et de prise en charge, dans l'objectif de mobiliser l'expertise technique du SDMIS.

Le SDMIS interviendra conjointement avec la Métropole et ses villes partenaires de 3 façons différentes :

- par des missions d'expertises réalisées par des agents du SDMIS, auprès des services des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole,
- par des actions de formation du personnel des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole en charge de la protection civile,
- par l'accueil de délégations étrangères ou de stagiaires des autorités locales étrangères partenaires de la Métropole dans les locaux du SDMIS.

La durée des missions sera conjointement définie, en fonction des contraintes respectives et des besoins et nécessités de services.

Le SDMIS mobilisera ses experts techniques pour réaliser ces missions et ces accueils. Les frais de déplacement et d'hébergement des experts du SDMIS seront pris en charge par la Métropole ou par le partenaire étranger, conformément au cadre budgétaire de chaque accord de coopération décentralisée.

Les actions de coopérations mobilisant l'expertise du SDMIS dans le cadre de cette convention découlent des partenariats internationaux conclus par la Métropole.

Pour mémoire, les partenariats ayant fait l'objet de ce type d'interventions sont historiquement les suivants : les municipalités d'Addis Abeba (Ethiopie), de Bamako (Mali), d'Erevan (Arménie), de Ouagadougou (Burkina Faso) et de Rabat (Maroc), la Ville de Jéricho (territoire palestinien), le comité populaire de Hô Chi Minh Ville (Vietnam), la Wilaya de Sétif (Algérie).

Parallèlement, des échanges de bonnes pratiques ont régulièrement été organisés avec les villes partenaires de la Métropole comme Leipzig, Francfort, Barcelone, Turin, Milan, Göteborg, Genève, Montréal, Boston et Yokohama ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le partenariat entre la Métropole et le SDMIS pour la période 2022-2026,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et le SDMIS pour la période 2022-2026.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-279575-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022
